

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1837

7 (11.7.1837)

PROTOCOLE.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivans

Pour Bade, de M^r le Baron d'Andlau.

„ Bavière, „ M^r de Nau.

„ France, „ Engelhardt.

„ Hesse, „ Verdier.

„ Nassau, „ M^r le Baron de Zwiernin.

„ les Pays Bas, M^r Pühr.

„ la Prusse, „ Wistphal.

Mayence le 11 Juillet 1837.

Perception du droit de quai

§ 1

Le présent Protocole ayant été ouvert, les Commissaires y ont consigné les déclarations ultérieures qu'ils s'étaient réservées par rapport à la motion faite par le Commissaire de Prusse dans la séance, du 2 Août de l'année passée, Protocole N^o 27,

Bade: Le Soussigné est autorisé à déclarer, que son Gouvernement ne s'oppose nullement à la perception du droit de quai établie à Cologne dans le cas dont il s'agit, en considérant que le mode de transbordement introduit a pour but de faciliter la navigation, et que le taux perçu ne dépasse pas le maximum fixé par l'Art. 69 de la convention, toutefois sous la réserve expresse du droit des autres états riverains, d'introduire des mesures semblables dans leurs ports respectifs s'ils le jugeront nécessaire pour l'utilité de la navigation et du commerce. —

Bavière.

Bavière: Au XXVII Protocole de la Session de Juillet 1836 le Commissaire de Prusse a donné connaissance qu'à Cologne on a fait placer au port des poutres d'amarrage, qui limitent le rayon où il est permis de faire des transbordemens de bateau à bateau, afin de faciliter cette manoeuvre, au lieu de mettre d'abord à terre les marchandises, et de les recharger ensuite dans d'autres bateaux; Que pour ces transbordemens de bateau à bateau la ville de Cologne fait percevoir les droits de quai de la même manière, que pour les marchandises effectivement déposés sur la rive et chargés de la rive dans le bateau; en ajoutant que dans le cas, où l'on voudrait faire appliquer contre cette perception l'Art. 69, et borner l'usage des dites poutres d'amarrage, on ne pourrait empêcher la police du port de renvoyer uniquement au quai tous les bateaux destinés à faire des transbordemens, ce qui nuirait à la promptitude des expéditions des marchandises, pour lesquelles toute facilité possible est vivement à désirer.

Par conséquent l'établissement des poutres d'amarrage au port de Cologne est considéré par la ville de Cologne comme un élargissement du quai de Cologne, à l'effet de transborder de bateau à bateau les marchandises arrivées au port dans des embarcations, qui après être munies des nouveaux manifestes continuent leur voyage pour d'autres ports.

Par ce fait la différence essentielle est conditionnée qui existe entre le transbordement et le simple allègement des bateaux; attendu que cette dernière
manoeuvre

manoeuvre est permise sur tout le cours du fleuve, ou la baisse des eaux exige de répartir les marchandises du bateau principal dans plusieurs allèges, à l'effet de pouvoir continuer le voyage jusqu'au lieu de la destination.

Un établissement de poutres d'amarrage, avec destination d'y alléger les bateaux ne saurait donc exister dans la proximité des ports, ou autre part sur le fleuve, aussi peu que le droit de percevoir pour cette manoeuvre une rétribution quelconque.

L'art. 69. de la Convention de 1831 ne permet aucune interprétation extensive, car son but unique ne tend qu'à procurer des facilités. Une interprétation plus libre de cet article pourrait entraîner des conséquences très dangereuses à la charge du commerce, et en tant le Gouvernement du Soussigné est d'avis pour les deux cas, que le transbordement dans l'eau navigable soit assujéti à un contrôle, mais que par contre l'établissement des poutres d'amarrage créé uniquement dans le but d'accélérer les expéditions ne saurait avoir pour condition le paiement des droits de quai, attendu que l'usage effectif du quai n'a pas eu lieu.

France: comme Bade.

Hesse: ne trouve rien à redire à la perception des droits de quai mentionnée dans la déclaration de Mr le Commissaire de Prusse au XVII Protocoll du 2 Août d^r, perception qui s'opère sur les navires S'amarrant, devant Cologne aux poutres d'amarrage flottantes dans le Rhin. (Schwimm-Bäume) pour y transborder des marchandises de bord à bord; à condition toutefois, a) que ces droits de quai ne soient exigés que des marchandises

merchandises qui réellement passent d'un bateau à l'autre (et point sur la Capacité du bateau.)

b.) et ce dans les limites que l'Art. 69 de la Convention a circonscrites pour les droits de quai, enfin

c.) que l'usage de ces poutres d'amarrage soit, pour le batelier, purement facultatif, qu'il soit le maître de jeter l'ancre aussi à un autre endroit dans le fleuve laissé libre pour les transbordements de bord à bord, et qu'alors, n'utilisant, ni quai, ni poutre d'amarrage, il ne soit, aux termes de l'Article 70 de la Convention, grevé d'aucune rédevance de droits de quai quelconque.

Nassau: comme Hesse.

Pays-Bas: Il n'y aura rien à objecter contre la perception d'une retribution égale au droit de quai pour l'usage effectif des poutres d'amarrage / Schwimm-Bäume / en question, pour autant que le batelier aura préféré de s'en servir pour transborder sans faire usage du quai.

Prusse: Le Commissaire de Prusse déclare, que la perception en question pour l'usage des poutres d'amarrage / Schwimm-Bäume / dans le port de Cologne n'a en effet lieu que sous les conditions supposées dans les déclarations de Bade, de France, de Hesse, de Nassau et des Pays-Bas.

Conclusion

Conclusion

La déclaration faite par le Commissaire de
Prusse ayant donné l'assurance, que les
poutres d'amarrage / Schwimm-Bäume /
n'ont pour but que de faciliter les dé-
chargements et rechargements, en offrant au choix
du batelier le moyen de les faire de bord à
bord au lieu de se servir du quai, et qu'il
ne s'agit ici nullement d'allègements ordinaires,
la Commission Centrale n'a rien à objecter
contre le maintien de cet établissement et
de la perception du droit de quai pour
autant qu'il en aura été réellement fait
usage.

/ Signé / d'Andlaw.

de Nau.

Engelhardt.

Serdier.

de Fwiellein.

Ruhr.

Westphal.

Pour expédition conforme,

Le Président, de la Commission Centrale.